

Ville de Merlimont



**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 29 MARS 2022 à 19 h 00**

Compte-rendu



L'an deux mille vingt-deux, le 29 Mars à 19 heures 00,
Le conseil municipal s'est réuni à la Salle Polyvalente sous la présidence de
Madame Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS, Maire,
En suite de convocation en date du 17 Mars 2022 dont un exemplaire a été affiché
à la porte de la salle polyvalente et autres panneaux extérieurs,
Étaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice,
Procurations : M. Bruno FRISCOURT à Mme Christine BOCHU, M. Laurent
LEFEBVRE à M. Eric LEMAY, Mme Marie-Hélène LECUYER à M. Claude
SCANU, M. Jean-Christophe DESMAREY à M. Olivier BEAUGRAND, Mme
Chantal CUVELIER à M. Géry GOSSE, Mme MERVEILLIE à M. EVRARD,
Absents excusés : M. Hervé COLLAS,
Secrétaire de séance : M. Gaël EVRARD

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 23 Février 2022

Madame le Maire propose de passer à l'examen de l'ordre du jour.

011 - Approbation du compte de gestion 2021 du Receveur

Le Conseil Municipal de la Commune de Merlimont,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le Receveur Municipal, pour l'année 2021,

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité tenue par Monsieur le Receveur Municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Madame le Maire,

Considérant que les résultats budgétaires de l'exercice 2021 sont les suivants :

- investissement dépenses : 1 941 310.94 €
- investissement recettes : 1 987 364.22 €
- fonctionnement dépenses : 3 866 662.05 €
- fonctionnement recettes : 4 651 815.26 €

Après avoir entendu l'exposé du rapport et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Municipal,

APPROUVE le compte de gestion de Monsieur le Receveur Municipal pour l'exercice 2021 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2021.

012 – Approbation du compte administratif 2021

Le Conseil Municipal de la Commune de Merlimont,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le compte administratif 2021 présenté par Mme le Maire,

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution avec le compte administratif,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la comptabilité publique administrative tenue par Madame le Maire,

Considérant que, pour ce faire, l'assemblée a procédé à l'élection d'un autre président de séance que le Maire en application de l'article L2121-14 du CGCT,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par 21 voix pour,

DECIDE d'adopter le compte administratif de la commune pour l'exercice 2021 comme suit :

	Dépenses	Recettes	Résultat
Fonctionnement	3 866 662.05 €	4 651 815.26 €	785 153.21 €
Investissement	1 941 310.94 €	1 987 364.22 €	46 053.28 €

013 – Affectation du résultat 2021

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

Considérant qu'en M14, le résultat doit faire l'objet d'une affectation lors du Budget Primitif lorsque le compte de gestion et le compte administratif ont été préalablement adoptés,

Considérant que le résultat N-1 doit combler en priorité le besoin de financement,

Considérant le résultat de clôture repris en annexe,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapport et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'affecter le résultat comme suit :

REPORT à la section d'investissement D001 : 281 464.87 €

REPORT au 002

(excédent de fonctionnement reporté) : 1 206 631.48 €

AFFECTE au 1068

(recettes d'investissement) : 383 458.92 €

PRECISE que le budget de l'exercice 2022 a été établi en conformité avec la nomenclature M14 pour le budget Communal.

014 – Budget principal – Fiscalité – Vote des taux 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de Merlimont,

La loi de Finances pour 2020 a prévu la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici à 2023. Depuis 2021, les communes ont perçu, en compensation de leur perte de recette, le produit du foncier bâti des départements. Le taux départemental de TFPB a donc été transféré à chaque commune et appliqué sur son territoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2022 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,

Compte tenu des bases d'imposition notifiées par la Direction Départementale des Finances Publiques, et du produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget communal,

Le Maire propose de maintenir les taux suivants pour l'année 2022 :

Taux de taxe sur le foncier bâti 32.10 %

Taux de taxe sur le foncier non bâti 31.23 %

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapport et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

ADOpte les taux d'imposition 2022 applicable à chacune des taxes directes locales, comme suit :

Taux de taxe sur le foncier bâti	32.10 %
Taux de taxe sur le foncier non bâti	31.23 %

010 – Approbation du budget primitif 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de Merlimont,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable et budgétaires M14,

Considérant qu'il convient de procéder au vote du budget primitif pour l'année 2022, Madame le Maire expose à l'Assemblée le contenu du budget en résumant les orientations générales,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil municipal,

ADOpte le budget primitif de l'exercice 2022 comme suit :

Recettes de fonctionnement

Chapitre 013 (remboursements) :	45 000.00 €
Chapitre 70 (redevances) :	168 500.00 €
Chapitre 73 (impôts et taxes) :	3 061 168.87 €
Chapitre 74 (Dotations) :	1 030 261.00 €
Chapitre 75 (loyers) :	308 900.00 €
Chapitre 77 Produits exceptionnels	10 000.00 €

Résultat reporté (002): 1 206 631.48 €

Dépenses de fonctionnement

Chapitre 011(charges générales) :	1 940 887.30 €
Chapitre 012 (charges personnels) :	2 183 228.33 €
Chapitre 65 (cotisations élus, indemnités) :	204 581.00 €
Chapitre 66 (intérêts emprunts) :	95 224.38 €
Chapitre 67 (Charges exceptionnelles) :	4 300.00 €
Chapitre 68 (Dotations) :	4 480.93 €
Opération d'ordre	15 475.33 €
Virement à la section d'investissement :	1 382 284.08 €

Equilibrée à la somme de : 5 830 461.35 €

Recettes d'investissement

Chapitre 13 (Subventions)	303 090.95 €
Chapitre 10 : (Dotations – FCTVA)	644 068.89 €
Chapitre 16 :	2 698 257.10 €

021 Virement de la section fonctionnement	1 382 284.08 €
Opération d'ordre	15 475.33 €
45 (opérations sous mandat)	99 891.90 €

RAR N-1 : 651 938.75 €

Dépenses d'investissement

Chapitre 20 (Etudes)	162 000.00 €
Chapitre 204 (Subv d'équipt versée)	5 071.00 €
Chapitre 21 (voirie- bâtiments)	1 785 281.00 €
Chapitre 23 (Travaux)	2 285 200.00 €
Chapitre 16 (Emprunts)	422 165.43 €
Chapitre 45 (opérations sous mandat)	99 891.90 €

RAR N-1 : 753 932.80 €

Besoin de financement (001) : 281 464.87 €

Equilibrée à la somme de 5 795 007.00 €

PRECISE que le budget de l'exercice 2022 a été établi en conformité avec la nomenclature M14 pour le budget Communal.

011 – Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) et mise en place du CIA (complément indemnitare annuel)

Le Conseil Municipal de la Commune de Merlimont,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la Loi n° 2010-751 du 5 Juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le Décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) dans la fonction publique d'Etat,

VU le Décret n° 2014-1526 du 16 Décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le Décret n° 2015-661 modifiant le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création des Régimes Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) dans la fonction publique d'Etat,

VU les arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

VU la circulaire NOR : RDFS 1427139 C du 5 Décembre 2014 relative à la mise en service du

Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et comporte :

- Une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (I.F.S.E),
- Un Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

Considérant que le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) se substitue aux primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

Considérant qu'au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Attaché territorial,
- Rédacteur territorial,
- Educateur des APS,
- Adjoint administratif,
- Adjoint d'animation,
- ATSEM,
- Adjoint technique,
- Agent de maîtrise,
- Technicien territorial.

Considérant que la prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires,

Considérant que les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques,

Considérant que pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel ; les montants applicables aux agents de la collectivité étant fixés dans la limite de ces plafonds,

Considérant que chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

VU les avis du Comité Technique Paritaire communal en date du 9 Novembre 2017 et 8 Décembre 2017,

VU l'avis favorable du Comité Technique Départemental en date du 8 Mars 2022,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapport et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) à compter du 1^{er} Avril 2018 selon les modalités définies ci-après pour l'ensemble des cadres d'emplois de la collectivité (titulaires et non titulaires) :

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) :

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds ci-après.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>attachés territoriaux</u>	Plafonds annuels maximum de l'IFSE	Plafonds annuels Etat	Plafonds annuels maximum CIA
<i>Groupes de fonctions :</i> <i>Emplois</i>	<i>Non Logé</i>	<i>Logé par nécessité absolue de service</i>	<i>Non logé</i>
Groupe 1 : Direction d'une collectivité	36 210 €	22 310 €	6 390 €
Groupe 2 : Responsable d'un service	25 500 €	14 320 €	4 500 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>rédacteurs territoriaux</u>			
<i>Groupes de fonctions :</i> <i>Emplois</i>	<i>Non Logé</i>	<i>Logé par nécessité absolue de service</i>	<i>Non logé</i>
Groupe 1 : Direction d'une structure, responsable de service	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2 : Adjoint au responsable de structure, Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un service	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 3 : Poste d'instruction avec expertise, Assistant de direction	14 650 €	6 670 €	1 995 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>éducateurs territoriaux des APS</u>			
<i>Groupes de fonctions :</i> <i>Emplois</i>	<i>Non Logé</i>	<i>Logé par nécessité absolue de service</i>	<i>Non logé</i>
Groupe 1 : Direction d'une structure, responsable de service	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2 : Adjoint au responsable de structure, Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un service	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 3 : Sujétions, qualifications	14 650 €	6 670 €	1 995 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>adjoints administratifs</u>			
<i>Groupes de fonctions :</i> <i>Emplois</i>	<i>Non Logé</i>	<i>Logé par nécessité absolue de service</i>	<i>Non logé</i>
Groupe 1 : Chef d'équipe, gestionnaire comptable Marchés publics, assistant de direction Sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2 : Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>adjoints d'animation</u>			
<i>Groupes de fonctions :</i> <i>Emplois</i>	<i>Non Logé</i>	<i>Logé par nécessité absolue de service</i>	<i>Non logé</i>
Groupe 1 : Chef d'équipe, gestionnaire comptable Marchés publics, assistant de direction Sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2 : Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois <u>agents territoriaux spécialisés écoles maternelles</u>			
<i>Groupes de fonctions :</i> <i>Emplois</i>	<i>Non Logé</i>	<i>Logé par nécessité absolue de service</i>	<i>Non logé</i>
Groupe 1 : ATSEM ayant des responsabilités Particulières ou complexes	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2 : Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>adjoints techniques</u>			
<i>Groupes de fonctions :</i> <i>Emplois</i>	<i>Non Logé</i>	<i>Logé par nécessité absolue de service</i>	<i>Non logé</i>
Groupe 1 : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2 : Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>agents de maîtrise</u>			
<i>Groupes de fonctions :</i> <i>Emplois</i>	<i>Non Logé</i>	<i>Logé par nécessité absolue de service</i>	<i>Non logé</i>
Groupe 1 : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2 : Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux Arrêté ministériel du 07 novembre 2017 pris pour l'application aux agents du corps des Contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés)	Plafonds annuels maximum de l'IFSE	Plafonds annuels Etat	Plafonds annuels maximum CIA
<u>Groupes de fonctions :</u> <u>Emplois</u> Groupe 1 : direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonctions techniques complexes, ... Groupe 2 : adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, ... Groupe 3 : responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire technique, ...	<i>Non Logé</i> 17 480 € 16 015 € 14 650 €	<i>Logé par nécessité absolue de service</i> 8 030 € 7 220 € 6 670 €	<i>Non Logé</i> 2 380 € 2 185 € 1 995 €

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation).

Conformément au Décret n° 2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, dans certaines situations de congés :

- 1) Les fonctionnaires et agents non titulaires bénéficient du maintien des primes et indemnités, dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :
 - Congés annuels,
 - Congés de maladie ordinaire,
 - Congés pour accidents de services/accident de travail et maladie professionnelle,
 - Congés de maternité, paternité ou adoption.

➤ Article 1^{er}/1° du décret n° 2010-997 du 26 Août 2010

- 2) Par ailleurs, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident de travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congés lui demeurent acquises. Il n'y a par contre pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

➤ Article 2 du décret n° 2010-997 du 26 Août 2010

AUTORISE l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,
-

La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Modalités de versement

Le C.I.A est versé en deux fractions, en juin et novembre, en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Conformément au Décret n° 2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, dans certaines situations de congés :

- 3) Les fonctionnaires et agents non titulaires bénéficient du maintien des primes et indemnités, dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :
 - Congés annuels,
 - Congés de maladie ordinaire,
 - Congés pour accidents de services/accident de travail et maladie professionnelle,
 - Congés de maternité, paternité ou adoption.

➤ Article 1^{er}/1° du décret n° 2010-997 du 26 Août 2010

- 4) Par ailleurs, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident de travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congés lui demeurent acquises. Il n'y a par contre pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

➤ Article 2 du décret n° 2010-997 du 26 Août 2010

AUTORISE l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Tirage du jury d'assises en fin de séance.

La séance est levée à 20 h 30.

Le Maire,
Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS.